

VEILLE JURIDIQUE MARS 2019

Lois,décrets,arrêtes,circulaires Fonction Publique

Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au [reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes](#) à l'exercice de leurs fonctions JO du 7

Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la [disponibilité](#) dans la fonction publique JO 28

Loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019 relative au [renforcement de l'organisation des juridictions](#) JO du 24

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de [réforme pour la justice](#) JO du 24

Décret n° 2019-252 du 27 mars 2019 relatif aux conditions de délivrance de la contrainte par Pôle emploi pour le [remboursement des allocations de chômage par l'employeur à la suite d'un jugement prud'homal](#) JO 30

Décret n° 2019-253 du 27 mars 2019 relatif aux [procédures d'urgence et aux mesures concernant les jeunes âgés de moins de 18 ans](#) qui peuvent être mises en œuvre par l'[inspection du travail](#). JO du 30

Droits fondamentaux : [rapport annuel 2018 Défenseur des Droits](#) le 12 mars : **triste et très sévère tableau** Défaillance accrue des Services Publics (dématérialisation à marche forcée)et recul constant des droits, . Ces deux réalités sapent la cohésion nationale et le pacte républicain,

Les Statistiques : 95836 dossiers reçus soit + 6 % au regard de 2017 et +13 % sur 2 ans ; 94 % des réclamations posent le problème de la relation avec le service public,

Quelques verbatims

- « *les effets néfastes de l'évanescence croissante des Services publics sur les personnes pour lesquelles ils constituent le principal recours . Cette situation s'amplifie année après année et n'épargne plus personne, y compris les usagers jusque-là aptes à y faire face et touche l'ensemble des strates de la société* »

« *la mise en œuvre fin 2017 de la PPNG (plan préfecture nouvelle génération) et la suppression des guichets pour l'obtention des titres permis de conduire et cartes grises a produit des effets calamiteux qui est porteuse de leçons* » :

-*le politique donne un délai « non concerté » en amont avec les « techniciens » qui s'avère trop court pour tester et valider les différents cas,*

-*Il n'a pas été compris qu'entre fractures d'accès et fractures numériques,c'est un pan entier de la*

population qui se sent exclu de la relation avec le service public,

-L'aspect financier transféré aux usagers n'a pas entraîné de débat

L'absence de réponse des SP aux sollicitations des usagers appris une ampleur considérable en 2018...L'absence de réponse touche même de plus en plus les demandes adressées par les services du Défenseur des droits »

« l'accès effectif aux droits et libertés et le principe d'égalité deviennent secondaires dans la conception même des missions des services publics »

Jurisprudence

Politiques Publiques

Droit Européen

Condamnation de la France pour non prise en charge d'un enfant de 11ans non accompagné dans la jungle de Calais
CEDH 28 fév [n°12267/16](#)

Un Etat membre doit, de son propre chef, récupérer une aide d'État illégale
CJUE 5 mars 2019 [aff C-349/17](#)

Lorsqu'une autorité nationale se rend compte qu'elle a attribué une aide illégale, elle doit mettre en œuvre la récupération de l'aide, majorée des intérêts : le délai de prescription étant de 4 ans .

Travail -Emploi

Mise à la retraite d'un salarié protégé
CE 13 fév [n°403890](#)

Le CE juge que lorsque la demande d'autorisation de rupture du contrat est présentée pour une mise à la retraite « il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de vérifier sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'une part, que la mesure envisagée n'est pas en rapport avec les fonctions représentatives exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé, d'autre part, que les conditions légales de mise à la retraite sont remplies et, enfin, qu'aucun motif d'intérêt général ne s'oppose à ce que l'autorisation soit accordée. Il incombe également à l'inspecteur du travail d'apprécier la régularité de la procédure de mise à la retraite de ce salarié au regard de l'ensemble des règles applicables, au nombre desquelles figurent, d'une part, les garanties de procédure prévues par le code du travail en cas de licenciement d'un salarié protégé, lesquelles s'appliquent aussi à la mise à la retraite d'un salarié protégé et, d'autre part, le cas échéant, les stipulations d'accords collectifs de travail applicables à la mise à la retraite des salariés »

Urbanisme : activité de gardiennage des animaux

CAA Marseille 19 dec 2018 n° [17MA02221](#)

Les dispositions d'un plan d'occupation des sols qui visent les installations liées à une activité agricole doivent être regardées comme incluant celles destinées à héberger des animaux, quand bien même leur exploitation n'a pour objet que d'assurer leur gardiennage .

A noter que les conclusions du rapporteur public étaient contraires.

Droit des personnels

Amiante – Responsabilité de l'Etat employeur ...incroyable mais malheureusement vrai

TA 15 mars 2019 [n°1701820](#)

" la direction interdépartementale des routes du massif central n'a pas mis en œuvre, avant le 15 mai 2013, les mesures appropriées pour contrôler l'exposition de M. A... aux poussières d'amiante et limiter le risque d'inhalation de telles poussières et garantir ainsi l'application effective de la réglementation relative à l'amiante.

Or, l'amiante a été utilisée dans les enrobés bitumineux de 1970 jusqu'en 1996, date d'interdiction d'utilisation de l'amiante, que la présence d'amiante dans ces enrobés bitumineux était connue ou, en tout état de cause, aurait dû être connue par la direction interdépartementale des routes du massif central eu égard à son activité, et qu'aucune action d'envergure n'a été engagée pour répertorier les secteurs de routes concernées afin d'apprécier le risque amiante contenu dans les routes sur lesquelles intervenaient les agents.

Par suite, une telle carence de l'Etat, en sa qualité d'employeur de personnels exposés aux poussières d'amiante, dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité propres à les soustraire à ce risque d'exposition, est de nature à engager sa responsabilité. Il résulte de l'instruction que la période de responsabilité de l'Etat, en sa qualité d'employeur doit être retenue au titre de cette carence fautive jusqu'au 15 mai 2013(17 ans après la date d'interdiction) date d'édiction de mesures propres à contenir le risque amiante dès lors qu'il a été préconisé de ne pas intervenir sur les routes amiantées et de confier les travaux à des sociétés spécialisées. Par suite, M. A... est fondé à engager la responsabilité de l'Etat en sa qualité d'employeur, pour la période allant de son affectation sur des missions à risque sur le réseau de la DIRMC, soit à compter du 1er septembre 2008 date de l'arrêté qui l'affecte au district Sud à Béziers en qualité de chef d'équipe d'exploitation des TPE, jusqu'au 15 mai 2013.

M A se voit attribuer 2500 € au regard du préjudice moral car il vit dans la crainte de développer subitement une pathologie grave.

Application du droit européen au congé annuel payé en droit français de la fonction publique.

CJUE 6 nov 2018 [aff C-619/16](#)

L'employeur a la charge de veiller à l'exercice effectif du droit à congé annuel payé, donc un agent public qui n'a pas demandé à bénéficier de ses congés payés avant son départ ne peut en aucun cas se voir privé d'une indemnité compensatrice.

La CJUE souligne l'importance de ce droit a congé annuel payé qui "doit être considéré comme un principe du droit social de l'Union revêtant une importance particulière, auquel il ne saurait être dérogé",

La cour a rappelé que c'était un principe fondamental au titre de l'art 31 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

La charge de veiller à l'ercice effectif du droit au congé annuel payé repose sur l'employeur et pas sur le salarié ou l'agent public. Ce droit est bien sûr transmissible aux ayants droit;

ET

AJDA, 18 mars 2019, pp. 559-566 (je tiens à disposition l'intégralité de l'analyse juridique à qui le demande)

« En 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a renforcé les garanties attachées au droit au congé annuel payé des travailleurs

. A la faveur de ces décisions novatrices, le pouvoir réglementaire français, qui, depuis 2009, n'a toujours pas transposé en droit de la fonction publique la jurisprudence protectrice de la Cour, va-t-il enfin appliquer le droit social de l'Union au profit des agents publics ?

Pour l'heure, le droit écrit de la fonction publique est en contradiction directe avec le droit européen, tant en ce qui concerne le droit au report des jours de congé annuel non pris que le droit à leur indemnisation. Les agents publics ne peuvent alors compter que sur la bonne volonté du juge administratif français qui reconnaît désormais expressément l'incompatibilité de la réglementation française avec le droit de l'Union et qui en écarte systématiquement l'application. »

Congé de longue durée : erreur de droit dans une circulaire interministérielle : le CLD a un effet suspensif et non interruptif

CAA de Bordeaux 7 mars 2019 n°[17bx00845](#)

Dans ce dossier c'est le versement de la prime spécifique d'installation : versée aux fonctionnaires affectés dans un département d'outre-mer qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services. (Cette prime spécifique d'installation est également versée aux fonctionnaires dont la résidence familiale se situe dans un département d'outre-mer et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration,) s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services "

Le montant de la prime est égal à 12 mois du traitement indiciaire La prime est payable en trois fractions égales : - la première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ; - la deuxième au début de la troisième année de service ; - la troisième au bout de quatre ans de services . ,

Un agent s'est vu placé en CLD , l'administration sur la base d'une circulaire interministérielle prévoyant qu'un placement en CLM était interruptif a refusé le versement de la troisième fraction,

Erreur de droit "*Si le fonctionnaire placé en congé de longue durée demeure en position d'activité, il n'est pas affecté sur un emploi et ne peut être regardé comme effectuant des services au sens des articles 1er et 2 précités du décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001. La période pendant laquelle il bénéficie de ce congé ne peut ainsi être prise en compte pour l'appréciation de la durée de services de quatre ans prévue par ces articles. Toutefois, ce placement a pour effet, non pas d'interrompre, mais de suspendre le cours de ce délai de quatre ans. Par suite, ce délai recommence à courir lorsque le fonctionnaire placé en CLD après avoir été affecté pour la première fois en métropole à la suite d'une affectation dans un département d'outre-mer reprend son service en métropole à l'issue de ce congé.*

Contentieux : l'intérêt pour agir des agents et des syndicats.

CAA de Douai 31 janvier 2019 n°[17DA00474](#)

« Les fonctionnaires et les syndicats qui défendent leurs intérêts collectifs n'ont pas qualité pour attaquer des mesures se rapportant à l'organisation ou à l'exécution du service, sauf lorsque celles-ci portent atteinte à leurs droits ou à leurs prérogatives, ou affectent leurs conditions d'emploi et de travail. »

Indépendamment du principe posé, il faut lire intégralement cet arrêt car il concerne un contentieux suite à une réorganisation de l'inspection du travail en Haute Normandie,

Les moyens développés par la CGT et Sud concernent :

-le refus de consulter le CHSCT sur la mise en oeuvre de la réforme,

-le refus implicite de communiquer le bilan annuel, le programme de prévention, la fiche de consignation des risques professionnels et la mise à jour du document unique de prévention des risques

Disponibilité : si la dispo est à la demande du fonctionnaire, il n'est pas privé d'emploi.
Cass Soc 13 fev 2019 [n°17-10.925](#)

En l'occurrence Mme L en disponibilité à sa demande pour suivre son conjoint n'est pas considérée, juge la cour de cassation, comme privée involontairement d'emploi et ne peut donc pas percevoir d'allocation retour à l'emploi

Entretien professionnel : précisions sur la notion de supérieur hiérarchique direct
CAA de Lyon 3 dec2018 [n°16LY00043](#)

" il ne ressort pas des pièces du dossier que, contrairement aux fonctionnaires susmentionnés, cet agent disposait de l'ensemble des prérogatives lui permettant à la fois d'organiser le travail de M. B.... de lui adresser des instructions, de contrôler son activité et de modifier, retirer ou valider ses actes qui caractérisent un supérieur hiérarchique direct au sens des dispositions précitées de la loi du 11 janvier 1984 et des décrets du 29 avril 2002 et du 28 juillet 2010. Par suite, le moyen tiré de ce que les entretiens d'évaluation au cours des années en cause n'auraient pas été conduits par le supérieur hiérarchique direct de M. B... doit être écarté.

L'organigramme n'est donc pas suffisant pour apprécier qui est "le supérieur hiérarchique direct"...il me semble que les arrêtés de délégation et encore plus de subdélégation nous renseignent sur ce point,

NBI - Celle illégalement versée durant plus de quatre mois ne peut plus être retirée que pour l'avenir.
TA de Poitiers 6 mars 2019

Conformément à la une jurisprudence classique l'attribution à un agent d'un avantage illégalement acquis depuis plus de 4 mois ne peut lui être retirée que pour l'avenir et non rétroactivement.

Maladie imputable au service : une Cour d'appel n'a pas à s'interroger sur la volonté délibérée de nuire à l'agent ou non pour juger, si il y ou pas une origine professionnelle à la maladie.

CE 13 mars 2019 [n°407795](#) publié au recueil Lebon

Le principe ". Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service.

Les faits de l'espèce

Mme B suite à des sanctions d'exclusion temporaire du service de trois jours le 30 juin 2011 et de six mois avec sursis partiel de trois mois le 3 juin 2013, a souffert d'un syndrome dépressif sévère, constaté le 15 juillet 2013 par un médecin du service des pathologies professionnelles du CHU , Cette affection l'a empêchée de reprendre ses fonctions jusqu'au 13 mai 2014,

La commission de réforme, saisie de la demande de prise en charge au titre de la maladie professionnelle des arrêts de travail de Mme A, a émis, un avis favorable à la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa maladie en estimant que " la pathologie dépressive de l'intéressée était en lien direct avec son travail et qu'il n'existait pas d'état antérieur ou d'éléments de sa vie privée pouvant par ailleurs être à l'origine de cette affection "

L'employeur a refusé l'imputabilité et suite aux recours de Mme B la CAA a écarté l'imputabilité au service de la maladie en jugeant, d'une part, que l'avis médical rédigé en vue de la réunion de la

commission de réforme n'était pas assorti des précisions permettant de tenir pour établi que l'état dépressif dont souffrait l'intéressée était directement lié à la dégradation de son contexte de travail et, d'autre part, qu'en s'engageant de longue date dans un processus d'opposition systématique à son employeur et en s'opposant à toute évolution du service, et en amplifiant cette attitude après la sanction du 3 juin 2013 au point de rendre impossible les relations de travail avec son employeur, Mme A...était à l'origine de l'épuisement professionnel et des conditions de travail dégradées dont elle se plaignait, et que si l'anxiété provoquée par les procédures disciplinaires dont elle avait fait l'objet avait un lien direct avec son activité professionnelle, elle ne pouvait être regardée comme une maladie professionnelle dès lors notamment que ces procédures ne révélaient pas de volonté délibérée de son employeur de porter atteinte à ses droits, à sa dignité ou d'altérer sa santé.

Erreur juge le CE : en jugeant que l'absence de volonté délibérée de l'employeur de porter atteinte aux droits, à la dignité ou à la santé de Mme A... interdisait de reconnaître l'imputabilité au service de l'affection en cause, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit, dès lors qu'il appartient au juge d'apprécier si les conditions de travail du fonctionnaire peuvent, même en l'absence de volonté délibérée de nuire à l'agent, être regardées comme étant directement à l'origine de la maladie dont la reconnaissance comme maladie professionnelle est demandée.

Maladie professionnelle - La réforme de la présomption d'imputabilité au service ne s'applique qu'à celle diagnostiquée à partir du 21 janvier 2017. »

TA de Lyon 13 mars 2019 [n°1705471](#)

Le TA a jugé que la réforme de la présomption d'imputabilité au service d'une maladie professionnelle inscrite aux tableaux des maladies professionnelles annexés au code de la sécurité sociale, ne peut fonder une décision que pour une maladie diagnostiquée à partir du 21 janvier 2017.

"Les droits des agents publics en matière d'accident de service et de maladie professionnelle sont constitués à la date à laquelle l'accident est intervenu ou la maladie diagnostiquée. La maladie de Mme X... a été diagnostiquée le 20 juin 2016, date à compter de laquelle elle a été placée en congé de maladie, soit avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 21 bis. Il s'ensuit que la situation de Mme X... est régie par les dispositions précitées de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 applicables à ladite date du 20 juin 2016"

Pension de retraite - application de la majoration pour enfants de conjoint.

CE 15 mars 2019 [n°417583](#)

Le CE juge qu'un pensionné a droit à la majoration de sa pension de retraite pour enfants du conjoint dès lors que le pensionné a effectivement élevé les enfants de son conjoint issus d'un précédent mariage, quelle que soit la date à laquelle le pensionné a épousé ce conjoint.

"le tribunal administratif de Nantes n'a pas commis d'erreur de droit en prenant en compte, pour déterminer le droit à majoration de pension de M. B..., la durée pendant laquelle l'intéressé avait, avant leur mariage, commencé à prendre en charge les enfants de son conjoint issus d'un précédent mariage"

Période d'essai – enseignant contractuel

TA Limoges 7 mars 2019

Un enseignant ne peut être soumis, par le même employeur pour les mêmes fonctions, à une telle période à chaque renouvellement de son contrat. »

Le TA a jugé illégale une période d'essai imposée à un enseignant contractuel recruté pour effectuer une nouvelle année scolaire, dès lors qu'il avait déjà effectué une période d'essai l'année précédente pour exercer les mêmes fonctions pour le même employeur. »

Stagiaire : droit d'accomplir le stage sur des missions auquel il est destiné par sa catégorie statutaire,

CAA e Nantes 10 janvi 2019 [n°407795](#)

En l'espèce les fonctions confiées à un agent de cat C ressortait de celles d'un catégorie B

"la fiche de poste et de l'avis de recrutement produits par la requérante ainsi que du rapport du maire en date du 3 mai 2016 que les fonctions exercées par l'intéressée, consistant notamment en la gestion de la paie des agents de la commune et des élus, la gestion de la carrière des agents et leur accompagnement (formations, arrêts de travail, congés, avancements, dossiers de retraite...), le suivi des instances des comités techniques liées au personnel, la production de statistiques, l'élaboration du budget et le suivi des dépenses de personnel, correspondaient à celle d'un " responsable des ressources humaines " et avaient vocation à être exercées par un rédacteur territorial, cadre d'emploi administratif de catégorie B, et dès lors excédaient par leur importance et leur complexité celles pouvant être confiées à un adjoint administratif territorial de 2ème classe, le tribunal n'a pas porté sur les faits de l'espèce une appréciation erronée. Il s'ensuit que l'insuffisance professionnelle reprochée à l'intéressée, intervenue à l'issue du premier stage probatoire, est liée à l'exécution de tâches que Mme A...n'avaient pas vocation à exercer compte tenu de son grade. Dans ces conditions, le stage effectué par Mme A...n'avait pas un caractère probant de nature à établir l'inaptitude de l'intéressée à exercer les fonctions auxquelles lui donnait vocation l'emploi dans lequel elle avait été nommée, et ainsi à justifier légalement le refus de titularisation opposé à l'intéressée."

Suspension et changement d'affectation non accompagné d'une procédure disciplinaire : préjudice indemnisé,

CAA de Douai 31 janvier 2019 [_n°17DA00621](#)

M C suspendu de ses fonctions aux motifs qu'il aurait eu un comportement dangereux au cours d'un déplacement professionnel accompli avec un véhicule de service, qu'il aurait abandonné un véhicule de service sur la voie d'arrêt d'urgence d'une autoroute et qu'il aurait aussi volé du carburant. Par suite a été affecté temporairement " dans d'autres services. Le conseil de discipline n'a pas été saisi.

Ne pouvant attaquer les décisions pour cause de délais M C attaque l'administration en répartition de préjudice subi et il gagne 4000€ en réparation du préjudice,

Les missions confiées à M.C..., qui consistaient à archiver des documents, puis à filtrer et surveiller les véhicules entrant sur le parking bien que conformes à celles qui sont susceptibles, en vertu des dispositions précitées du décret du 22 décembre 2006, d'être confiées à un adjoint technique étaient d'un intérêt et d'une diversité sensiblement inférieures à celles qui lui étaient précédemment confiées à la direction de l'événementiel, où il participait à l'organisation logistique et technique de manifestations et d'événements régionaux. Dans ces conditions, les deux changements d'affectation en litige doivent être regardés comme ayant dégradé la situation professionnelle de M. C.... ces changements d'affectation même décidés dans l'intérêt du service, doivent être regardés comme des sanctions disciplinaires déguisées, prononcées sans les garanties qui s'attachent à une procédure disciplinaire. Leur illégalité engage, dès lors, la responsabilité de l'administration.

ARRÊTES MINISTERIELS, CIRCULAIRES ET NOTES DE SERVICES MAAF

Décret n° 2019-226 du 22 mars 2019 relatif aux [modalités d'admission en section de techniciens supérieurs agricoles](#) JO du 24

Décret n° 2019-227 du 22 mars 2019 relatif à l'[expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs agricoles pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel](#) JO du 24

Décret n° 2019-256 du 29 mars 2019 portant dérogation temporaire à l'article 3-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux [agents contractuels de l'État dérogation](#) pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'état **JO 30 dérogation à la condition de nationalité française pour les vétérinaires contractuels** exerçant des missions de contrôle vétérinaire et phytosanitaire à l'importation pendant une période limitée de deux ans, afin de tirer les conséquences d'un retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Décret n° 2019-262 du 29 mars 2019 modifiant les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à [l'enseignement professionnel du second degré](#) JO du 3

Le décret fixe la possibilité que la classe de seconde professionnelle soit organisée en familles de métiers, définies par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Arrêté du 25 mars 2019 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif aux [cycles de travail](#) au ministère de l'agriculture et de la pêche JO 28

Simple correction « 1 600 heures » sont remplacés par les mots : « 1 607 heures + disposition pour le bureau du cabinet :Après la phrase : « Le cycle de travail peut prévoir des semaines de 4 jours dans le respect d'une durée quotidienne moyenne de travail de 8 heures. » est insérée la phrase suivante : « Le cycle de travail peut prévoir des semaines de 3 à 4 jours dans le respect d'une durée quotidienne moyenne de travail de 10 heures dans le cas particulier suivant : le bureau du cabinet. »

Arrêté du 22 février 2019 relatif aux [dispositions transitoires liées à la réforme du baccalauréat](#) technologique série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) à compter de la session 2021 JO du 2

BO n°10

Note de mobilité [SG/SRH/SDCAR/2019-190](#) du 07-03-2019

Campagne de mobilité générale du printemps 2019 / Additif à la note de mobilité SG/SRH/SDCAR/2019-92 du 7 février 2019

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2019-187](#) du 06-03-2019

Organisation et déploiement régional des formations des gestionnaires de proximité RH à RenoiRH en 2019

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2019-188](#) du 06-03-2019

Formation de préparation à l'examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) – session 2019

[Arrêté](#) du 01-03-2019

Arrêté précisant les caractéristiques des emplois à pourvoir au titre de l'année 2019 pour les concours de recrutement de professeurs de l'enseignement supérieur agricole

[Arrêté](#) du 06-03-2019

Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

BO n°11

Note de service [DGER/SDES/2019-185](#) du 05-03-2019

Responsabilités, recrutement et rémunération des agents comptables au sein des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimenta

Note de service [DGER/MAPAT/2019-196](#) du 06-03-2019

Formation en 2019 des équipes pédagogiques suite à la rénovation du brevet professionnel "Aménagements paysagers (BP AP)".

BO n°12

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2019-223](#) du 14-03-2019

Modalités d'élaboration des tableaux d'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du MAA au titre de l'année 2018.

BO n° 13

Note de mobilité [DGER/SDEDC/2019-228](#) du 22-03-2019

2nd appel à candidature, pour une affectation à la rentrée scolaire 2019, sur les postes de direction de CFA, CFPPA, exploitations agricoles, ateliers technologiques vacants, ou susceptibles de l'être, dans les établissements publics locaux d'enseignement agricole (EPLEFPA).

Note de service [DGER/SDEDC/2019-239](#) du 27-03-2019

Modalités de mise en œuvre des règles d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement technique agricole public stagiaires ou recrutés par la voie contractuelle en application du décret n° 95-979 du 25 août 1995 appelés à être titularisés à la rentrée scolaire 2019.

Note de service [DGAL/SDSSA/2019-244](#) du 27-03-2019

Bilan de l'opération alimentation "Fêtes de fin d'année" 2018/2019

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2019-238](#) du 27-03-2019

Campagne 2019 de revalorisation des agents contractuels affectés en services déconcentrés sur des besoins permanents.

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2019-235](#) du 27-03-2019

Fixation du nombre de places offertes au concours interne de recrutement d'élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement au titre de l'année 2019.

Société

« [Entreprises, enfants : quels rôles dans les inégalités salariales entre femmes et hommes ?](#) » - Insee Analyses, le 19 février 2019 « Dans le secteur privé, la plus forte concentration de femmes que d'hommes de mêmes compétences productives dans des entreprises généralement moins rémunératrices compte pour 11 % des inégalités de salaire horaire selon le sexe. Cet effet dû aux écarts de répartition entre femmes et hommes entre entreprises s'amplifie à la naissance des enfants, en particulier à celle du deuxième enfant : il est près de deux fois plus important entre mères et pères qu'entre femmes et hommes sans enfant. »

« 73 % des femmes et hommes jugent les politiques d'entreprises insuffisantes en matière de parentalité. » Liaisons sociales, le 28 février 2019 « L'égalité en matière de parentalité reste une tâche ardue : dans l'organisation quotidienne, la mère reste la principale concernée. Les résultats de l'étude "Prendre en compte la parentalité dans la vie au travail", publiée le 21 février 2019 pour le Conseil Supérieur de l'Égalité Professionnelle entre les femmes et les hommes (CSEP), menée par BVA Opinion, dévoile aussi que 77 % des femmes estiment que la parentalité est insuffisamment prise en compte dans l'organisation du temps et des lieux de travail. »

« [L'égalité hommes-femmes au travail possible si les hommes en font plus à la maison.](#) selon l'ONU. » L'Express - AFP, le 7 mars 2019 « **Les disparités professionnelles entre hommes et femmes n'ont pas connu de véritable diminution depuis un quart de siècle et la situation ne changera que lorsque les hommes assumeront davantage de tâches à domicile, a estimé jeudi l'ONU.** »

[Rapport de l'OIT](#) : « Une avancée décisive vers l'égalité entre hommes et femmes : un meilleur avenir du travail pour tous » le portail de l'OIT, le 7 mars 2019

« [Les inégalités femmes-hommes dans le monde.](#) » Jean Blaquièrre - Le Figaro, le 8 mars 2019 « Les inégalités entre les sexes dans le monde sont toujours très fortes, notamment sur le marché du travail. **Au rythme actuel, il faudrait plus d'un siècle pour parvenir à la parité,** selon un rapport du World Economic Forum. »

Rapport : « [Les meilleurs pays où travailler quand on est une femme](#) dans l'OCDE » portail du World Economic Forum .La France est n°22

À l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, l'OCDE souligne la trop grande lenteur des progrès vers l'égalité entre les sexes le [portail de l'OCDE, le 8 mars 2019](#)

« Au quatrième trimestre 2018, [l'emploi salarié accélère légèrement dans le privé](#) et demeure quasi stable dans la fonction publique. » Insee-Informations rapides, le 12 mars 2019 « Au quatrième trimestre 2018, les créations nettes d'emploi salarié atteignent 53 600, soit +0,2 %, après +0,1 % au trimestre précédent. Demeurant quasi stable dans la fonction publique (+2 800 après -3 000), l'emploi salarié augmente plus nettement dans le privé (+50 700 après +32 200). Sur un an, il s'accroît de 149 600 (soit +0,6 %) : +160 300 dans le privé et -10 700 dans la fonction publique. Le nombre de fonctionnaires se replie. Ces derniers représentent 67,8 % des effectifs de la fonction publique. Le nombre de bénéficiaires de contrats aidés baisse dans les trois versants. Cela est quasiment compensé par une hausse du nombre de contractuels. »

« [Salarié quincado : ne l'appellez jamais "sénior".](#) » FocusRH, le 13 mars 2019 « Equipé du portable dernier cri, il s'habille comme un jeune, affiche de l'audace et de la curiosité tout en ayant un solide bagage professionnel. Le "quincado" est-il une victime pathétique du jeunisme ou une chance pour

l'entreprise ? En clair, est-il un boulet ou une pépite ? Sous leur air désinvolte, les quincados tirent leur épingle du jeu dans un monde professionnel qu'ils maîtrisent parfaitement. Serge Guérin, sociologue spécialiste dans l'étude des seniors et professeur à l'INSEEC, se penche sur ces profils atypiques dans un livre à paraître le mois prochain. »

« Le [cumul emploi-retraite reste stable](#). »- Les Echos, le 18 mars 2019 « De 2013 à 2018, la proportion des retraités qui travaillaient entre 60 et 69 ans est restée stable, entre 5 % et 6 % chaque année, selon le ministère du Travail. »

« [Emploi et chômage des seniors en 2018](#) » DARES résultats, le 18 mars 2019 (voir page 5)

Conditions de travail -Santé

« [Santé-travail fonction publique](#) » : *une nouvelle plateforme sur la prévention et la qualité de vie au travail dans la fonction publique*. » Anact, 26 février 2019 « Conçue par l'Anact et la MGEN, cette nouvelle plateforme web s'adresse aux acteurs de la santé, de la prévention et de la qualité de vie au travail dans les trois versants de la fonction publique (État, territoriale et hospitalière). »

« [L'Etat consulte les agents publics sur l'amélioration de leurs conditions de travail](#). » Préventica, le 27 février 2019 « Les agents publics sont invités à prendre la parole pour participer à la consultation initiée par le gouvernement dans le cadre de la réforme du fonctionnement de l'Etat. Cette consultation a pour but de les interroger sur les éléments qui selon eux, entravent leur travail au quotidien (freins irritants, procédures superflues, obstacles réglementaires, lourdeurs administratives ou organisationnelles...), et les incite à proposer leurs solutions. »

/

« [Bataille feutrée sur les normes ISO en santé au travail](#). » - Santé & Travail, le 24 février 2019 « Après l'adoption en 2018 de la norme ISO 45001 sur le management de la santé et de la sécurité au travail, se profile maintenant la 45003 sur les risques psychosociaux. La France y est opposée, mais ne sera pas présente début mars à Dallas, où le sort de la norme va se jouer. »

« **Le recours au travail de nuit s'amplifie, aux dépens de la santé.** »- Le Monde, le 12 mars 2019 « La pratique touche 16,3 % de la population active alors qu'elle est qualifiée de « cancérigène probable » et qu'elle est responsable d'une « diminution des performances cognitives ». »

« [La bienveillance, vœu pieux pour l'entreprise ?](#) » FocusRh, 19 mars 2019 « Dans un contexte de compétition et de pression financière sur les entreprises - avec, pour conséquence, du stress chez les salariés - certaines voix s'élèvent pour défendre les valeurs de bienveillance dans les structures. Entretien avec le docteur Philippe Rodet. »

Transformation publique

« [Mener à bien la transformation d'un service](#) : **Acteurs, étapes et méthodologies RH pour conduire et accompagner le changement.** » portail de la Fonction publique, 6 mars 2019 « Ce guide s'adresse aux encadrants chargés de mener à bien la transformation d'un service en administration centrale ou en service déconcentré. Il décrit plus particulièrement les rôles de chacun et les actions que les services RH mènent en collaboration avec les encadrants et directions métier pour répondre au mieux aux enjeux RH. »

« Olivier Dussopt a présidé le [Conseil commun de la fonction publique qui a examiné le projet de loi de transformation de la fonction publique](#). » le portail de la Fonction publique, le 15 mars 2019 « Le vendredi 15 mars, le Secrétaire d'État a présidé le Conseil commun de la fonction publique (CCFP)

qui a examiné plus de 250 amendements déposés par les représentants des organisations syndicales et des employeurs publics (98 par l'UNSA, 94 par la CFDT, 10 par la CFTC, 7 par la CFE CGC, 1 par Solidaires et 1 par la FA FP, 27 par la coordination des employeurs territoriaux, 9 par les employeurs hospitaliers et 4 par le Gouvernement). Le Gouvernement a rendu un avis favorable sur un certain nombre de ces amendements afin d'enrichir la portée des dispositions du projet de loi. »

« [Projet de loi fonction publique : ça part mal !](#) » - La Gazette des communes, le 18 mars 2019 « En Conseil commun de la fonction publique, les organisations syndicales ont à l'unanimité rejeté le texte le 15 mars... après plus de quatorze heures de débats ! Les représentants des employeurs territoriaux, eux, se sont abstenus. Lors du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui se prononçait à son tour ce 18 mars, les syndicats ont également voté contre à l'unanimité. Les employeurs ont exprimé leurs nuances. »

« [Opposition unanime des syndicats au projet de loi "Fonction publique"](#) ». »- Acteurs publics, le 18 mars 2019 « Lors du conseil commun de la fonction publique, vendredi 15 mars, l'ensemble des organisations syndicales ont voté contre le projet de loi de réforme de la fonction publique. En cause : le fond du texte, perçu par certains comme une remise en cause du statut, mais aussi la forme et la manière avec laquelle les discussions ont été menées. Des actions devraient être prochainement organisées.

« [Projet de loi fonction publique : des syndicats appellent à la mobilisation le 27 mars et le 9 mai](#). » - La Gazette des communes, le 20 mars 2019« "Attention, ce n'est qu'un début !" Sept syndicats de la fonction publique (CFTC, CFE-CGC, CGT, FA-FP, FSU, Solidaires et l'Unsa fonction publique) alertent les agents sur les "dangers" du projet de loi de transformation de la fonction publique. Et appellent à la mobilisation le 27 mars et le 9 mai."

Opinions Le Monde, le 21 mars 2019 « **Réforme de la fonction publique : « La France tend à s'aligner sur le modèle britannique »** - « La réforme promue par le gouvernement tend moins à « responsabiliser » les cadres qu'à leur imposer une nouvelle forme de contrôle bureaucratique, et à rendre les nominations plus discrétionnaires, analyse le sociologue Gilles Jeannot.»

« [Les pistes de l'Institut Montaigne pour ranimer la réforme de l'Etat](#). » Acteurs publics, le 15 mars 2019 « Numérisation, simplification des organisations, de la fonction publique et de la réglementation : dans une note publiée par l'Institut Montaigne, le conseiller d'État Jean-Ludovic Silicani préconise des pistes pour renforcer l'efficacité des services publics à périmètre constant. Objectif attendu : ramener la part du total des dépenses de fonctionnement de 18 à 17 % du PIB. »

Egalité Professionnelle

« [Nous avons épluché l'annuaire administratif pour voir si la parité était respectée à tous les étages](#). »- Etalab, le 8 mars 2019« À l'occasion de la journée internationale des droits des femmes, la mission Etalab a voulu mesurer où en était la parité dans les têtes d'équipe de la haute fonction publique d'État. En parcourant automatiquement toutes les pages de l'annuaire du service public (lannuaire.service-public.fr), Etalab a réalisé l'infographie présentée dans cet article. »

« **Normes sociales, culpabilité ou manque d'ambition : ces facteurs qui freinent la carrière des femmes cadres.** » - Le Monde, 8 mars 2019 « Dès leur arrivée en entreprise, elles évoluent sous le poids de phénomènes étudiés par la recherche en sociologie ou en management."

[Les inégalités femmes-hommes persistent chez les jeunes diplômés.](#)

"- La tribune, le 7 mars 2019 « Selon une étude de l'Association pour l'emploi des cadres (Apec), les inégalités entre femmes et hommes se retrouvent dès l'entrée sur le marché du travail pour les jeunes diplômées et diplômés. Deux ans après la fin de leurs études, les femmes recevaient un salaire annuel inférieur de 4.000 euros à celui des hommes, et décrochaient plus difficilement un CDI ou le statut de cadre. »

« [Inégalités femmes-hommes : les Français montrent du doigt les entreprises.](#) » - Les Echos, le 7 mars 2019 « Selon un sondage Elabe, une majorité de personnes estiment que les écarts de salaires ne se réduisent plus. Une forte demande de mesures volontaristes s'exprime. »

« [Inégalités femmes-hommes : les causes esquivées du débat.](#) » - La Tribune, le 20 mars 2019 « Les femmes reçoivent un salaire net moyen inférieur de 23,7% à celui des hommes dans le privé. Un chiffre pris comme étendard des discriminations salariales entre hommes et femmes, mais un chiffre idiot qui fait abstraction de toutes les autres variables qui modèlent le marché du travail. Ce n'est pas tant le salaire qui est en cause que l'accès des femmes aux postes les plus rémunérateurs. Différences de formation, de choix de carrières, de choix de vie qu'ils soient imposés par les normes sociales ou, question taboue, par le particularisme entre masculin et féminin sont au cœur des écarts de rémunération et engagent un enchevêtrement de conditionnements, de discriminations qui vont bien au-delà du seul périmètre de l'entreprise. »

Administration -emploi public

« [Les motivations de l'adhésion aux syndicats évoluent.](#) » paru dans Acteurs publics, mars-avril 2019, pp. 30-32 Entretien avec Jean Grosset, directeur de l'observatoire du dialogue social de la Fondation Jean Jaurès et ancien secrétaire général adjoint de l'Unsa. Il propose une analyse des rapports des agents publics avec les syndicats et une réflexion sur le devenir des syndicats face au projet de réforme de la fonction publique.

« [Les hautes rémunérations dans la fonction publique.](#) » Insee Première, le 21 février 2019 « En 2016, les 1 % des salariés de la fonction publique les mieux rémunérés gagnent plus de 6 410 euros nets par mois en équivalent temps plein. Ces 48 500 agents, fonctionnaires ou non, perçoivent en moyenne 7 850 euros mensuels, soit 4 fois le salaire médian dans la fonction publique. Plus de la moitié d'entre eux travaillent dans les hôpitaux. Les autres se concentrent dans la fonction publique d'État, principalement au sein des administrations centrales. La fonction publique territoriale n'est quasiment pas représentée parmi les plus hautes rémunérations. Les plus hauts salaires dans le privé sont plus élevés que dans le public (le dernier centile excède de 30 % celui de la fonction publique) et l'éventail des revenus d'activité y est plus étendu. »

« [La mobilité géographique des fonctionnaires civils.](#) » le portail de la Fonction publique, le 19 mars 2019 « En 2016, 2,9 % des fonctionnaires civils ont été mobiles géographiquement, cela représente 108 000 agents qui ont changé de lieu de travail et de zone d'emploi. Ce taux diminue de 0,1 point après avoir augmenté de +0,4 point en 2015 et de +0,1 point en 2014. Sur la période 2014-2016, le nombre de fonctionnaires mobiles géographiquement est relativement stable et, en moyenne, de 106 600 agents par an. »

Retraites

[Les âges de départ à la retraite](#) - réunion du Conseil d'orientation des retraites, le 21 février 2019 » le portail du COR « La première partie du dossier présente les évolutions, passées et à venir, des âges de départ à la retraite après avoir défini les différents concepts possibles que recouvrent la notion d'âge de la retraite. La deuxième partie s'intéresse, quant à elle, à leur niveau et à leur évolution dans les différents régimes. La troisième partie présente un panorama des âges légaux et des âges effectifs de départ à la retraite dans les différents pays suivis par le COR. »

« [Réforme des retraites : la dernière séquence de concertation s'ouvre.](#) » - Les Echos, le 22 février 2019 « De nouvelles séances de travail avec les partenaires sociaux ont été programmées jusqu'au 6 mai. Au menu, les régimes spéciaux, le devenir des caisses de retraite et de leurs réserves, la place de la solidarité et les transitions douces vers la retraite. »

« [Réforme des retraites : Buzyn promet de "maintenir un haut niveau de solidarité"](#). » Challenges, le 11 mars 2019 « La réforme des retraites voulue par Emmanuel Macron maintiendra "un haut niveau de solidarité" afin notamment de "garantir un niveau de pension satisfaisant" pour les bas salaires, a affirmé lundi la ministre de la Santé et des Solidarités, Agnès Buzyn. »

« [Vers une revalorisation modulée en fonction du niveau des pensions.](#) - Les Echos, le 12 mars 2019 « La République En marche propose de réindexer les pensions modestes sur l'inflation. Le gouvernement se montre ouvert à cette idée et planche déjà techniquement sur le dossier. »

« [L'âge moyen de départ à la retraite approche 63 ans.](#) » Les Echos, le 4 mars 2019 « L'âge de départ à la retraite moyen au régime général du secteur privé a atteint 62 ans et 8 mois en 2018, et même 63 ans pour les femmes. Les départs anticipés ont été eux aussi plus tardifs l'an passé, après 60 ans. »

« [Retraite : l'âge légal restera fixé à 62 ans, promet Delevoye.](#) »- Le Figaro, le 21 mars 2019 « Le haut-commissaire en charge de la réforme des retraites assure que les Français auront la « liberté de choix » de partir dès 62 ans. La porte reste en revanche ouverte concernant la prochaine réforme de la dépendance. »

Mais il y a une dissonance avec les propos de certains ministres dont celui de l'action publique et des comptes publics.